

# DECISION EP 16-032

## DU 16 JUIN 2016

### ***La Cour constitutionnelle,***

**VU** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin ;

**VU** le décret n° 2014-118 du 17 février 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

**VU** le décret n° 2015-248 du 06 mai 2015 portant convocation du corps électoral pour l'élection du président de la République modifié par le décret n° 2016-035 du 12 février 2016 portant report de l'élection présidentielle de 2016 et convocation du corps électoral ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Maître Simplicie Comlan DATO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que par une requête du 31 mars 2016 enregistrée à son secrétariat général à la même date sous le numéro 0687/060/EP, Monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN

forme un recours en inconstitutionnalité « de la décision du Conseil des ministres...du 26 mars 2016 relative à la passation de charge entre les présidents sortant et entrant avant la cérémonie de prestation de serment » ;

## **CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que le requérant expose : « ...Le Conseil des ministres, en sa séance du 26 mars 2016... a indiqué que le 6 avril 2016, à 8h 30, le président sortant accueille sur le perron du palais de la marina le président entrant, puis il y aura une poignée de mains devant les caméras, un tête à tête d'une quinzaine de minutes entre les deux présidents ; le président sortant quitte le palais de la présidence de la République, puis départ du président entrant sur Porto-Novo pour la cérémonie d'investiture.

La lecture et la publication de ce communiqué indique clairement qu'il s'agit d'une exigence complémentaire non prévue par la Constitution...et qui, en la matière, viole l'article 53 de la Constitution... et l'article 4 de la décision de proclamation des résultats définitifs de l'élection présidentielle de mars 2016...

Selon l'article 53 de la Constitution : "Avant son entrée en fonction, le Président de la République prête le serment suivant : « Devant Dieu, les Mânes des Ancêtres, la Nation et devant le Peuple béninois, seul détenteur de la souveraineté ;

Nous, Président de la République, élu conformément aux lois de la République jurons solennellement :

- de respecter et de défendre la Constitution que le peuple béninois s'est librement donnée ;

- de remplir loyalement les hautes fonctions que la Nation nous a confiées ;

- de ne nous laisser guider que par l'intérêt général et le respect des droits de la personne humaine, de consacrer toutes nos forces à la recherche et à la promotion du bien commun, de la paix et de l'unité nationale ;

- de préserver l'intégrité du territoire national ;

- de nous conduire partout en fidèle et loyal serviteur du peuple.

En cas de parjure, que nous subissions les rigueurs de la loi ».

Le serment est reçu par le Président de la Cour Constitutionnelle devant l'Assemblée Nationale et la Cour Suprême".

Par la décision ... du 30 mars 2016, la haute juridiction, en proclamant définitivement élu, président de la République, Monsieur Patrice Athanase Guillaume TALON, elle a clairement indiqué à l'article 4 de sa décision : "... Qu'avant son entrée en fonction, Monsieur Patrice Athanase Guillaume TALON doit prêter le serment prévu à l'article 53 de la Constitution".

Il est donc clair qu'avant d'entrer en fonction, la seule et unique exigence constitutionnelle du nouveau président est de prêter serment devant le président de la Cour constitutionnelle, l'Assemblée nationale et la Cour suprême.

Si nous savons que dans la doctrine "le serment réalise l'intronisation juridique du président nouvellement élu et manifeste l'acceptation de la fonction et des devoirs qu'engendre cette haute fonction", indiquer, voire imposer une rencontre entre les deux présidents (sortant et entrant) relève d'une exigence complémentaire non prévue par la Constitution ... » ;

**Considérant** qu'il affirme : « Vouloir que cette rencontre se fasse avant même la satisfaction de l'exigence constitutionnelle de l'article 53 de la Constitution...comme indiqué dans le communiqué du Conseil des ministres...du 26 mars 2016, c'est à notre avis une méconnaissance de la Constitution ...

Il est donc à se demander comment admettre qu'un président élu qui ne s'est pas conformé à l'exigence de l'article 53 de la Constitution...prenne possession du palais de la République avant même de se conformer à cette exigence constitutionnelle » ; qu'il demande en conséquence à la haute juridiction, d'une part, de « déclarer contraire à la Constitution...et à l'article 4 de sa décision de proclamation des résultats définitifs de l'élection présidentielle de mars 2016, la nouvelle exigence non constitutionnelle contenue dans le communiqué du Conseil des ministres...du 26 mars 2016 et qui oblige le nouveau président à, d'abord passer au palais de la République pour prendre possession de cette haute fonction avant d'aller se conformer à l'exigence constitutionnelle majeure prévue à l'article 53 de la Constitution... », d'autre part, « d'enjoindre...au président élu, Monsieur Patrice Athanase Guillaume TALON, de se conformer aux articles 53 de la Constitution et 4 de la décision de proclamation des résultats définitifs de l'élection présidentielle de mars 2016 avant toute autre exigence même si cela relève d'une tradition républicaine qui ne peut s'imposer à la Loi fondamentale ... » ;

## INSTRUCTION DU RECOURS

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le secrétaire général du gouvernement, Monsieur Edouard OUI-OURO, écrit : « ...Il tombe sous le sens que la rencontre entre les deux présidents (sortant et entrant) n'est pas une exigence complémentaire aux dispositions de l'article 53 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution...qui veut que le président de la République prête le serment avant son entrée en fonction.

La rencontre entre les deux présidents (sortant et entrant) au cours de laquelle se fera la passation de charges telle que décrite dans le communiqué du Conseil des ministres du 26 mars 2016 ne peut être une exigence constitutionnelle ou complémentaire. En effet, il ressort du communiqué du Conseil des ministres du 26 mars 2016 qu'elle "est conforme à la tradition républicaine instaurée dans notre pays depuis la Conférence des forces vives de la Nation. Elle traduit la courtoisie entre les deux présidents, est de nature à rassurer les populations et conforte la bonne santé de notre démocratie". C'est une pratique non prévue par la Constitution. Elle peut avoir lieu avant ou après la prestation de serment. Elle peut ne même pas avoir lieu.

Les présidents sortant et entrant ont bien voulu que la passation de charges ait lieu avant la prestation de serment et elle a eu lieu le 06 avril 2016 à Cotonou avant ladite prestation de serment à Porto-Novo... » ;

**Considérant** qu'il joint à sa réponse une copie du communiqué du Conseil des ministres du 26 mars 2016 ;

## ANALYSE DU RECOURS

**Considérant** qu'aux termes de l'article 53 de la Constitution : « Avant son entrée en fonction, le Président de la République prête le serment suivant : « *Devant Dieu, les Mânes des Ancêtres, la Nation et devant le Peuple béninois, seul détenteur de la souveraineté ;*

*Nous, Président de la République, élu conformément aux lois de la République jurons solennellement :*

*- de respecter et de défendre la Constitution que le peuple béninois s'est librement donnée ;*

*- de remplir loyalement les hautes fonctions que la Nation nous a confiées ;*

*- de ne nous laisser guider que par l'intérêt général et le respect des droits de la personne humaine, de consacrer toutes nos forces à la recherche et à la promotion du bien commun, de la paix et de l'unité nationale ;*

- de préserver l'intégrité du territoire national ;
- de nous conduire partout en fidèle et loyal serviteur du peuple.

*En cas de parjure, que nous subissions les rigueurs de la loi ».*

*Le serment est reçu par le Président de la Cour Constitutionnelle devant l'Assemblée Nationale et la Cour Suprême » ; qu'il en résulte qu'en dehors de la prestation de serment, le président de la République élu n'est astreint à aucune autre obligation avant son entrée en fonction ;*

**Considérant** que le communiqué du Conseil des ministres incriminé, en indiquant que : « La passation des charges présidentielles s'articulera ainsi qu'il suit : ...6 avril 2016 ...

- i. le président sortant accueille sur le perron du palais de la Marina le président entrant ;
- ii. poignée de mains devant les caméras ;
- iii. tête à tête d'une quinzaine de minutes entre les deux présidents ;
- iv. le président entrant raccompagne le président sortant à sa voiture ;
- v. poignée de mains devant les caméras ;
- vi. le président sortant quitte le palais de la Présidence de la République ;
- vii. départ du président entrant sur Porto-Novo pour la cérémonie d'investiture », n'a donc pas voulu faire de la passation des charges une exigence constitutionnelle ; qu'au contraire, il a bien précisé que « cette partie du programme du 6 avril...**est conforme à la tradition républicaine instaurée dans notre pays depuis la Conférence des forces vives de la Nation. Elle traduit la courtoisie entre les deux présidents, est de nature à rassurer les populations et conforte la bonne santé de notre démocratie** » ; qu'au demeurant, la haute juridiction, en déclarant Monsieur Patrice Athanase Guillaume TALON élu président de la République et lui reconnaissant de ce fait **la qualité de président de la République**, a dit « qu'avant son entrée en fonction, Monsieur Patrice Athanase Guillaume TALON doit prêter le serment prévu à l'article 53 de la Constitution » ; qu'il en résulte que **c'est la prestation de serment qui marque l'entrée en fonction** de l'intéressé ; que dès lors, la rencontre prévue avant la cérémonie d'investiture, qui d'ailleurs pourrait bien ne pas avoir lieu, ne saurait être considérée comme une « prise de fonction » comme l'allègue le

requérant ; qu'en conséquence, il y a lieu pour la Cour de dire et juger qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

## **D E C I D E**

**Article 1<sup>er</sup>**.- Il n'y a pas violation de la Constitution.

**Article 2**.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN, à Monsieur le Secrétaire général du gouvernement, et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le seize juin deux mille seize,

Messieurs	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simlice Comlan	DATO	Membre
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

***Simlice Comlan DATO.-***

***Zimé Yérima KORA-YAROU.-***